

vement exercés ici par les gouvernements. On n'a pas besoin de se forcer l'imagination pour démontrer ce qui a été fait en vertu de la loi sur les mesures de guerre par les gouvernements de ce pays qui, incidemment, étaient du même parti que le gouvernement actuel.

**M. Douglas (Nanaïmo-Cowichan-Les Îles):** Bravo!

**M. Brewin:** Le troisième résultat de la proclamation de la loi sur les mesures de guerre est le suivant: la Déclaration des droits a été mise en pièces. Nous n'avons pas, en ce moment, de Déclaration des droits efficace par suite de cette proclamation. Certains pensent que le Règlement du gouvernement est raisonnablement modéré. Je ne crois pas qu'il soit très modéré. Pour l'instant, du moins, la Déclaration des droits est foulée aux pieds à cause de cette proclamation de la loi. En outre, monsieur l'Orateur, la proclamation de la loi compromet la liberté de parole et la liberté de réunion pour tous les Canadiens, d'une extrémité à l'autre du Canada. La loi sur les mesures de guerre ainsi proclamée autorise l'internement et l'emprisonnement sans procès, permet la confiscation en masse des biens des particuliers et prévoit même la déportation et l'exil de citoyens canadiens.

D'aucuns prétendront que j'exagère en quelque sorte ce qui peut se produire sous l'empire de la loi sur les mesures de guerre ou ce qu'il peut être permis de faire par suite de cette proclamation. Je réponds que c'est précisément ces pouvoirs qu'on a dans le passé exercés sous l'autorité de la loi sur les mesures de guerre. Certains députés sont peut-être trop jeunes pour avoir été personnellement témoins de faits semblables, ou encore ils n'ont peut-être rien lu à ce sujet. Moi-même, j'ai eu l'occasion de défendre les intérêts de la communauté japonaise du Canada à la fin du dernier conflit mondial. En vertu d'un décret du Conseil adopté aux termes de la loi sur les mesures de guerre, les citoyens canadiens d'origine japonaise furent évincés de leurs maisons, privés de leurs biens, rassemblés dans des camps d'internement et finalement exilés ou déportés du pays. Tous cela fut exécuté en vertu d'un décret du Conseil adopté aux termes de la loi sur les mesures de guerre sans qu'on ait cherché à savoir si ces gens s'étaient rendus coupables d'un acte de sabotage ou de déloyauté.

**L'hon. M. Turner:** Mais il avait fallu que ce décret du Conseil soit adopté avant d'être mis en vigueur.

**M. Brewin:** Il a bel et bien été adopté. Si je puis me permettre une remarque personnelle, il s'agit là d'un des épisodes les plus honteux de l'histoire canadienne. Il fut adopté par le gouvernement et ne fut annulé que lorsque l'opinion publique se rendit compte de l'iniquité de cette mesure.

**M. Woolliams:** C'est un gouvernement libéral qui a fait ça.

**M. Brewin:** C'est exact. Cela m'amène au point crucial de mes remarques. Les pouvoirs du gouvernement, une fois la proclamation mise en vigueur, sont si étendus et permettent tant d'abus qu'ils ne peuvent être exercés qu'en cas de nécessité. Le premier ministre (M. Trudeau) l'a reconnu dans sa déclaration.

En faisant allusion à sa propre inquiétude sur la question, le ministre de la Justice a parlé, je crois, de la

mesure détestable qui avait été prise. Le premier ministre a reconnu que des pouvoirs aussi étendus ne devraient être invoqués que dans les cas de nécessité absolue. Si je me souviens bien, il a dit dans son discours que les circonstances dictaient le recours à la loi sur les mesures de guerre. Il a affirmé qu'il n'y avait pas d'autre solution. Monsieur l'Orateur, je voudrais contester cette assertion.

On n'aurait eu aucune difficulté à relever le défi du FLQ et à accéder à la demande du gouvernement du Québec et de la ville de Montréal en renforçant la loi actuelle par une mesure votée par le Parlement. C'était faisable; c'était une autre possibilité évidente, infiniment préférable à ce que le gouvernement a jugé bon de faire. Les membres de notre parti et ceux de l'opposition officielle ont dit sans ambages qu'ils auraient facilité l'adoption de modifications au Code criminel en vue d'autoriser le recours à des moyens de perquisition plus étendus et plus efficaces dans ces circonstances critiques que permet la loi actuelle. Nous avons approuvé le refus opposé par le gouvernement aux exigences outrageuses des ravisseurs.

J'aimerais maintenant parler un peu du Règlement adopté. Il l'a été en vitesse. Il pêche par excès de zèle et est inefficace. Il interdit particulièrement les organisations déclarées illégales. C'est futile, à mon avis. C'est justement ce que l'on avait fait en vertu de la loi sur les mesures de guerre. Au cours du dernier conflit, le parti communiste avait été déclaré illégal. Quel a été le résultat? Cela le poussa dans la clandestinité. Il fit figure de défenseur des groupes opprimés et il réapparut après la guerre plus fort que jamais dans l'histoire canadienne. Il faut faire un peu confiance aux gens, je crois. Notre parti approuve l'interdiction d'actes anarchiques mais nous ne sommes pas pour l'interdiction des idéologies dangereuses. Il n'a jamais servi à rien de supprimer la liberté de pensée, d'expression et d'association. Le meilleur moyen de redresser les torts, c'est d'en faire disparaître les causes.

J'ai parlé, monsieur l'Orateur, des répercussions de cette mesure sur les libertés et les droits fondamentaux de tous les Canadiens et dit à quel point ils sont menacés par la décision du gouvernement. Ce qui me préoccupe tout autant sinon davantage, c'est l'orientation donnée en l'occurrence à cette maladresse législative. Elle vise une province en particulier. Je redoute les conséquences de la chose. Il en résultera une nouvelle désaffection des gens de bonne volonté de cette province.

J'ai toujours pensé que l'une des premières tâches des députés était de promouvoir l'unité du Canada ainsi que la bonne volonté et la compréhension parmi tous les Canadiens. Je crains, monsieur l'Orateur, que cette intervention législative ne produise à long terme des effets contraires. Je sais que le gouvernement affirme qu'il a donné suite à une requête des gouvernements du Québec et de la ville de Montréal. Mais ces autorités ont-elles vraiment demandé la suspension des dispositions de la constitution? Cette maladroite mesure législative qu'on nous soumet? Ont-elles effectivement fait mention de la loi sur les mesures de guerre? Les habitants de cette province se féliciteront-ils en fin de compte de ce genre d'intervention. J'ose penser le contraire.